Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°352 311 du 1ier septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Ruth OMBA BUILA
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 22 janvier 2025.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 11 août 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 2 mai 2022, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°319 086 du 20 décembre 2024 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 22 janvier 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*) à l'encontre de la partie requérante.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 28 janvier 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30.08.2024 et en date du 20.12.2024 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare avoir un enfant mineur qui se trouve en Angola et avoir un autre enfant mineur qui se trouve en Grèce. Cependant, il ne fournit aucune preuve qui indiquerait qu'il soit bel et bien le père d'un enfant mineur présent dans un autre Etat membre. Aussi, s'il est bien le père de cet enfant, rien ne l'empêche de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial dans le but de rejoindre son enfant en Grèce. De plus, nous soulignons que l'intéressé ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour lui de se conformer à l'OQT et, s'il le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine en matière de RGF. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Grèce, une séparation a un caractère temporaire, tout comme la séparation actuelle étant donné que l'intéressé se trouve en Belgique et que son enfant serait en Grèce. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être fils unique, avoir un enfant majeur qui se trouve en Angola, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni dans un autre Etat membre.

L'[é]tat de santé

Lors de son inscription à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare avoir des démangeaisons à la nuque et avoir un problème d'estomac. Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, il ne fait aucune déclaration concernant sa santé. Lors de son entretien personnel avec le CGRA, il déclare avoir consulté à deux reprises un psychologue suite à des insomnies mais ne fournit aucun document médical. Le dossier ne contient aucun élément médical ainsi qu'aucune procédure 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

1.3. Le 20 février 2025, la partie défenderesse a prolongé l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.2.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de
- des articles 7, alinéa 1er, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
- de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : la CIDE),
- de l'article 22 de la Constitution,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- et des principaux généraux de bonne administration, en particulier du devoir de minutie.

a) Dans une 1ère branche, intitulée *« [d]e la violation de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 »,* elle fait valoir ce qui suit :

« L'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie expressément l'article 52/3, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, et dont la partie adverse fait application dans la décision attaquée, prévoit en effet qu'un ordre de quitter le territoire ne peut être adopté en violation des dispositions de droit international pertinentes hiérarchiquement supérieures. Pourtant, en l'espèce, le requérant considère que la décision entreprise viole les articles 3 et 8 de la CEDH. […] À l'analyse de la décision attaquée, celle-ci ne se justifie que par le caractère irrégulier du séjour du requérant. Il ne ressort nullement que d'autres éléments aient été pris en compte afin de conclure à une telle option. Alors que, l'article 7 précité est explicite en ce qu'elle offre une possibilité à la partie adverse pour délivrer un ordre de quitter et en conséquence, le recours à une telle mesure ne doit pas être systématique. […] Au regard de la décision attaquée, il est incontestable que la partie adverse méconnaît l'article 7 sur lequel elle se fonde, dès lors que la partie adverse a procédé à une automaticité dans la délivrance de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant ».

b) Dans une 2ème branche, intitulée *« [d]e la violation des articles 8 de la CEDH et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 »,* après un rappel théorique, elle fait valoir ce qui suit :

« Dans le cas d'espèce, il convient tout d'abord de constater l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef du requérant, au moment de la décision entreprise. Il a en effet construit un réseau social important, non seulement avec son voisinage, les amis rencontrés dans le cadre de son travail, les habitants de la commune,...mais également avec toutes les personnes qu'il a fréquentées et rencontrées depuis son arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2022. Bien plus, le requérant est père de deux enfants mineurs vivant en Belgique ([B.K.] – NN : [XXXX] – et [D.K.M.] – NN : [XXXX]). Son fils ainé a reçu une autorisation de séjour de la part des Offices des Etrangers sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Des démarches sont actuellement en cours pour l'obtention d'un titre de séjour qui doit être délivrée sur cette base. Tous ces éléments relèvent de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme tel que défini par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Il en découle que le requérant apporte bien la preuve de l'existence d'une vie familiale et privée effective. L'existence de cette vie privée et familiale en Belgique était parfaitement connue de la partie adverse au moment de l'adoption de la décision attaquée. En effet, lors de son audition à l'office des étrangers, le requérant déclare avoir un enfant mineur en Angola et avoir un autre enfant mineur en Belgique (et non en Grèce). La compagne du requérant, qui vit également en Belgique, a donné naissance à un deuxième garçon le 24 septembre 2024.
Avant d'adopter ladite décision, il appartenait donc à la partie adverse, conformément à la jurisprudence de Votre Conseil, de procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance, quod non. A la lecture de la décision attaquée, force est en effet de constater qu'elle ne contient pas la moindre considération relative à l'article 8 de la Convention européenne des droit de l'homme, que ce soit concernant la vie privée et familiale en violation de ladite disposition et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie adverse ne mentionne pas l'existence d'une quelconque vie privée et familiale. Partant, la décision attaquée viole les articles 8 de la CEDH et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.
[…] En l'espèce, la décision querellée est totalement disproportionnée en ce qu'elle ne prend en compte ni l'intérêt de l'enfant ni le droit à une vie familiale consacré par l'article 8 CEDH et l'article 22 de la Constitution. Or, la mise en balance des intérêts est une question d'évaluation et d'appréciation des faits et des circonstances. A cet égard, il n'est pas superflu de souligner que le requérant s'occupe de ses enfants avec dévouement, c'est une vraie figure paternelle avec beaucoup d'amour pour ses enfants, que ses enfants sont épanouis grâce à la présence de leur père et qu'il y a un amour et une affection naturelle et réciproque entre lui et ses enfants. En effet, l'aîné des enfants – [B.K.] (NN : [XXXX]) – souffre de drépanocytose et a constamment besoin des soins médicaux. Le requérant est celui qui l'accompagne à ses différents rendez-vous. En outre, il se charge également de déposer et récupérer ce dernier à l'école. La vie familiale développée à ce niveau est donc indéniable ».

c) Dans une 3ème branche, intitulée *« [d]e la violation des principes de bonne administration »,* elle fait valoir ce qui suit :

« En ce que la partie adverse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments fournis par le requérant dans son dossier et n'a pas procédé à un examen concret, circonstancié et global de sa situation. Alors que les principes généraux de bonne administration, en ce compris l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause et le devoir de minutie imposent que l'administration procède à un examen individuel, personnalisé et rigoureux de la situation du demandeur. Par ailleurs, l'administration doit prendre en considération les droits fondamentaux tels qu'exposés ci-dessus et les principes de bonne administration, notamment l'obligation de gestion consciencieuse, et de l'erreur manifeste d'appréciation. […] En l'espèce, l'administration n'a pas procédé à un examen du dossier au regard notamment de l'article 8 de la CEDH. La partie adverse a procédé à un examen partiel et non rigoureux de la situation et a dès lors violé les principes de bonne administration et plus particulièrement l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause et le devoir de minutie. Surabondamment, la partie adverse n'a pas

procédé à l'examen du risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, alors qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et des principes de bonne administration, notamment le principe de précaution, que les autorités doivent procéder à un contrôle attentif et rigoureux du risque de traitement inhumain ou dégradant. La Cour rappelle qu'il ressort également de la jurisprudence que le grief d'une personne selon lequel son renvoi vers un pays tiers l'exposerait à des traitements prohibés par l'article 3 de la Convention doit faire l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux et que la conformité avec l'article 13 implique, sous réserve d'une certaine marge d'appréciation des Etats, que l'organe compétent puisse examiner le contenu du grief et offrir le redressement approprié (CEDH, M.S.S. c. Belgique et Grèce, Req.n°30696/09, 21 janvier 2011, § 387). Le fait que le CGRA ou Votre Conseil, dans le cadre d'une demande d'asile, avez considéré qu'il n'y avait pas lieu de reconnaître le statut de réfugié ou de la protection subsidiaire au requérant ne dispense pas la partie adverse d'un examen rigoureux et circonstancié de la situation de l'intéressée au regard d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour. En ne tenant pas compte du risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour, invoqué par la partie requérante, la partie adverse a violé l'article 3 de la CEDH et les principes de bonne administration, notamment le devoir de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause et le principe de précaution ».

d) Dans une 4ème branche, intitulée « [l]a motivation formelle », elle fait valoir ce qui suit :

« En ce que la partie adverse ne motive en rien sa décision au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme mais également au regard de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui constitue pourtant la base légale de la décision. Alors que la partie adverse est tenue de motiver ses décisions de manière à permettre au destinataire de la décision de comprendre les raisons qui ont motivé l'administration à prendre ladite décision. Or, en l'espèce, la partie adverse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause et n'a pas procédé à un examen de la demande du requérant au regard de l'article 8 de la CEDH, comme exposé ci-dessus ».

3. Discussion

3.1.1. **Sur le moyen unique,** selon l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, « Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1° ».

3.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est motivé par les constats selon lesquels
- d'une part, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a rejeté la demande de protection internationale de la partie requérante, et le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision,

- et, d'autre part, la partie *requérante « n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable »* (article 7, alinéa 1er, 1°, de la du 15 décembre 1980).

Ces constats
- ressortent clairement du dossier administratif
- et ne sont pas contestés.
Ils doivent dès lors être considérés comme établis.

3.2. **Sur la 1ère branche**, les arguments de la partie requérante selon lesquels
- « *l'article 7 précité est explicite en ce qu'elle offre une possibilité à la partie adverse pour délivrer un ordre de quitter et en conséquence, le recours à une telle mesure ne doit pas être systématique* »,
- « *Au regard de la décision attaquée, il est incontestable que la partie adverse méconnaît l'article 7 sur lequel elle se fonde, dès lors que la partie adverse a procédé à une automaticité dans la délivrance de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant* »
manquent en droit.

En effet, il résulte tant de l'article 7, alinéa 1er, 1° que de l'article 52/3, §1er, qu'il ne s'agit pas d'une possibilité pour la partie défenderesse de prendre un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante mais bien d'une obligation dans ce cas.

Pour le reste, s'agissant de la violation alléguée des articles 3 et 8 de la CEDH, il est renvoyé aux points 3.3.et 3.4.

3.3. **Sur la 2ème branche**,

3.3.1. La partie défenderesse a procédé à un examen des éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 avant de prendre l'acte attaqué, sur base des éléments dont elle avait connaissance, et y a notamment indiqué que :

« L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare avoir un enfant mineur qui se trouve en Angola et avoir un autre enfant mineur qui se trouve en Grèce. Cependant, il ne fournit aucune preuve qui indiquerait qu'il soit bel et bien le père d'un enfant mineur présent dans un autre Etat membre. Aussi, s'il est bien le père de cet enfant, rien ne l'empêche de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial dans le but de rejoindre son enfant en Grèce. De plus, nous soulignons que l'intéressé ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour lui de se conformer à l'OQT et, s'il le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine en matière de RGF. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Grèce, une séparation a un caractère temporaire, tout comme la séparation actuelle étant donné que l'intéressé se trouve en Belgique et que son enfant serait en Grèce. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être fils unique, avoir un enfant majeur qui se trouve en Angola, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni dans un autre Etat membre ».

Cette motivation ne semble pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3.2. En effet, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH :

a) S'agissant de la vie familiale alléguée de la partie requérante avec ses deux enfants et de l'intérêt supérieur de ces enfants, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.
En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).
La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).
L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

En l'espèce, le Conseil observe que, dans son interview du 23 juin 2022 (p. 9), effectuée par la partie défenderesse, la partie requérante a indiqué avoir
- 2 filles, de nationalité angolaise, résidant en Angola, [K.E.] et [K.D.], dont [K.D.] qui est mineure,
- et un garçon, [B.K.], de nationalité non précisée, né et résidant à Athènes.

Le Conseil constate, en outre, qu'à la date de l'adoption de l'acte attaqué, aucun lien de filiation entre la partie requérante et cet enfant n'était établi.

Par ailleurs, il en va de même s'agissant du 2ème enfant, [D.K.M.] dont la partie requérante allègue être le père dans sa requête. Si elle joint un acte de naissance de cet enfant à la requête, le Conseil constate néanmoins qu'il n'est pas repris dessus en tant que père et qu'aucun autre document permettant de prouver sa paternité à l'égard de ces enfants n'est présent au dossier administratif.

Au vu des éléments dont elle disposait, il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'aucun élément ne permettait d'établir la filiation alléguée en ces termes :

« Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare avoir un enfant mineur qui se trouve en Angola et avoir un autre enfant mineur qui se trouve en Grèce. Cependant, il ne fournit aucune preuve qui indiquerait qu'il soit bel et bien le père d'un enfant mineur présent dans un autre Etat membre. Aussi, s'il est bien le père de cet enfant, rien ne l'empêche de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial dans le but de rejoindre son enfant en Grèce. De plus, nous soulignons que l'intéressé ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour lui de se conformer à l'OQT et, s'il le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine en matière de RGF. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Grèce, une séparation a un caractère temporaire, tout comme la séparation actuelle étant donné que l'intéressé se trouve en Belgique et que son enfant serait en Grèce. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès ».

Enfin, si la partie requérante fait valoir en termes de requête que
- *« le requérant s'occupe de ses enfants avec dévouement, c'est une vraie figure paternelle avec beaucoup d'amour pour ses enfants, que ses enfants sont épanouis grâce à la présence de leur père et qu'il y a un amour et une affection naturelle et réciproque entre lui et ses enfants »,*
- *« l'aîné des enfants – [B.K.] (NN : [XXXX]) – souffre de drépanocytose et a constamment besoin des soins médicaux. Le requérant est celui qui l'accompagne à ses différents rendez-vous. En outre, il se charge également de déposer et récupérer ce dernier à l'école. La vie familiale développée à ce niveau est donc indéniable »,*

elle reste encore une fois en défaut de démontrer ses affirmations par le biais de documents probants.

b) S'agissant de la vie privée alléguée de la partie requérante, la partie requérante reste en défaut de l'étayer, se bornant à faire valoir de manière péremptoire qu'elle a *« construit un réseau social important, non seulement avec son voisinage, les amis rencontrés dans le cadre de son travail, les habitants de la commune,...mais également avec toutes les personnes qu'il a fréquentées et rencontrées depuis son arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2022 »*. Cette simple affirmation ne peut ainsi suffire à établir l'existence de ladite vie privée.

3.4. **Sur la 3ème branche**,

a) la partie requérante ne démontre pas que la partie requérante, serait, dans sa situation spécifique, confrontée à des conditions de vie l'exposant à un risque de torture ou de traitement inhumain et dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

En effet, la partie requérante se contente de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans son pays d'origine, sans étayer ni développer son propos, à cet égard.

Or, pour conclure à la violation de l'article 3 de la CEDH, il importe d'établir que le risque d'atteinte allégué revêt un certain degré de gravité, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

La violation alléguée de cette disposition n'est dès lors pas établie.

b) Par ailleurs, si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir *« tenu compte de l'ensemble des éléments fournis par le requérant dans son dossier et n'a pas procédé à un examen concret, circonstancié et global de sa situation »,* elle s'abstient d'indiquer un tant soit peu quels éléments de la cause n'ont pas été valablement pris en considération par la partie défenderesse.

c) Pour le surplus, il est renvoyé au point 3.3.1.

3.5. En conclusion, le moyen n'est fondé dans aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffière assumée.
La greffière,	La présidente,
S. DANDOY	C. DE WREEDE